

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 275-97, 5 mars 1997

Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) — Entrée en vigueur de dispositions de l'article 134

CONCERNANT l'entrée en vigueur de dispositions de l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97, du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de cette loi, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41) édicté par cet article 134;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le 1^{er} mai 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, édicté par cet article 134.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27276

Gouvernement du Québec

Décret 282-97, 5 mars 1997

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu (1996, c. 78) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu (1996, c. 78) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le 1^{er} avril 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 2 à 5 et des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu (1996, c. 78);

QUE le 1^{er} octobre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 1 et du paragraphe 1^o de l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu (1996, c. 78).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27303